

218C1792
FR0000030074-OP021-AS11

7 novembre 2018

- Dépôt d'un projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société.
- Reprise de la cotation des actions de la société.

MALTERIES FRANCO-BELGES

(Euronext Paris)

1. Le 7 novembre 2018, Portzamparc Société de Bourse, agissant pour le compte de la société par actions simplifiée Malteries Soufflet¹, a déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société MALTERIES FRANCO-BELGES, en application de l'article 233-1, 1° du règlement général.

La société Malteries Soufflet détient 456 354 actions MALTERIES FRANCO-BELGES représentant 756 867 droits de vote, soit 92,01% du capital et 94,71% des droits de vote de cette société².

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir, au prix de **600 € par action** (droit attaché), la totalité des 39 600 actions MALTERIES FRANCO-BELGES non détenues par lui, représentant 7,99% du capital.

Conformément à l'article 231-38 IV du règlement général, l'initiateur se réserve la possibilité, jusqu'à la date d'ouverture de l'offre, de se porter acquéreur d'actions MALTERIES FRANCO-BELGES dans la limite de 11 880 actions, sur la base d'un ordre libellé au prix de l'offre.

En application des articles 237-14 à 237-19 du règlement général, dans le cas où les actions détenues par les actionnaires minoritaires de MALTERIES FRANCO-BELGES ne représenteraient pas, à l'issue de l'offre, plus de 5% du capital ou des droits de vote de MALTERIES FRANCO-BELGES, l'initiateur a l'intention de mettre en œuvre, dès la clôture de l'offre ou dans une période de trois mois à l'issue de sa clôture, une procédure de retrait obligatoire afin de se voir transférer lesdites actions non apportées à l'offre moyennant une indemnisation de 600 € par action (droit attaché).

L'initiateur se réserve également la faculté, dans l'hypothèse où il viendrait à détenir, directement ou indirectement, au moins 95% des droits de vote de MALTERIES FRANCO-BELGES, et où un retrait obligatoire ne serait pas mis en œuvre dans les conditions visées ci-dessus, de déposer auprès de l'AMF un projet d'offre publique de retrait suivie, si les conditions sont remplies, d'une procédure de retrait obligatoire visant les actions qui ne seraient pas encore détenues directement ou indirectement par la société Malteries Soufflet, conformément aux articles 236-3 et 237-1 du règlement général de l'AMF.

¹ Contrôlée par la société anonyme les Etablissements J. Soufflet, elle-même contrôlée par la famille Soufflet.

² Sur la base d'un capital composé de 495 984 actions représentant 799 134 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

En outre, l'initiateur envisage, dans l'hypothèse où il ne pourrait pas, à l'issue de l'offre, mettre en œuvre un retrait obligatoire, de demander à Euronext Paris la radiation des actions MALTERIES FRANCO-BELGES d'Euronext Paris. Il est rappelé qu'Euronext Paris ne pourra accepter cette demande que si les conditions d'une telle radiation sont réunies au regard de ses règles de marché.

À l'appui du projet d'offre, le projet de note d'information de l'initiateur (article 231-18 du règlement général) et le projet de note en réponse de la société MALTERIES FRANCO-BELGES (article 231-19 du règlement général) ont été déposés et sont diffusés conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général.

Le projet de note en réponse de la société MALTERIES FRANCO-BELGES comporte notamment le rapport du cabinet Associés en Finance, représenté par M. Arnaud Jacquillat et Mme Catherine Meyer, désigné en qualité d'expert indépendant par la société MALTERIES FRANCO-BELGES pour se prononcer sur les conditions de l'offre publique conformément à l'article 261-1 I et II du règlement général.

2. La cotation des actions MALTERIES FRANCO-BELGES sera reprise le 8 novembre 2018.

Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions (articles 231-38 à 231-43 du règlement général) et aux déclarations des opérations (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sur les titres MALTERIES FRANCO-BELGES sont applicables.
